PROCLAMATION.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

NOUS, ÉTIENNE POLVEREL ET LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, Commiſſaires civils de la république, délégués aux iſles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité.

VU la proclamation du commiſſaire civil Sonthonax, en date du premier mars dernier.

Conſidérant que l'article III de cette proclamation prononce la peine de mort contre les individus ſurpris à piller ou incendier, & que ces délits méritent au moins le même ſupplice lorſqu'ils ſont accompagnés de meurtre ou de violence à main armée.

Conſidérant que, ſi ledit article n'a pas fait mention de ceux qui ſeraient convaincus de meurtre, c'eſt que depuis la publication de la liberté générale, on n'avait pas encore eu d'exemple d'aſſaſſinat dans l'arrondiſſement du Port-Républicain.

Conſidérant néanmoins qu'il s'eſt élevé des doutes ſur l'application de cet article, aux meurtriers qui n'auraient volé qu'après avoir aſſaſſiné.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que ceux qui ſeront convaincus de meurtre ou d'aggreſſion à main armée dans le deſſein de voler, ſoit que le vol

ait précédé, ſoit qu'il ait ſuivi l'aſſaſſinat, ſubiront la peine portée par ledit article 3 de la proclamation du 1er. mars dernier, après avoir été jugés ſelon les formes preſcrites par ladite proclamation.

Sera la préſente proclamation imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, enrégiſtrée à la commiſſion intermédiaire & à la municipalité du Port-Républicain.

Requérons le gouverneur-général, par *intérim*, des îles françaiſes ſous le vent, dans le département de l'Oueſt, de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation.

Fait au Port-Républicain, le 13 mai 1794, l'an troiſième de la République Françaiſe.

POLVEREL, SONTHONAX.

Par les commiſſaires civils de la République.

MULLER, ſecrétaire adjoint de la commiſſion.

Au Port-Républicain, de l'Imprimerie de la Commiſſion Civile.